# INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES ET DES

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES A PARTIR DU 3. 5. 2021 (extrait)

Le Ministère de l’Education nationale, de la Jeunesse et des Sports vous informe que suite à la délibération du gouvernement de la République tchèque, il a été décidé ce qui suit :

* Mise en place de mesures exceptionnelles modifiées du Ministère de la Santé pour limiter le fonctionnement des écoles et des établissements scolaires, **entrentant en vigueur le 3. 5. 2021**. Ces mesures exceptionnelles sont modifiées comme suit :

## Dans les collèges

* + - Autorisation de la présence personnelle des élèves du collège, à condition que les semaines impaires, les classes ne comprennent que la moitié des élèves
    - Et les semaines paires, c’est l’autre moitié des élèves qui ne participent pas à la classe (si le nombre d’élèves est impair, il est possible d’arrondir le nombre).

## Dans les lycées pluriannuels et les conservatoires

* + - Autorisation de la présence personnelle des élèves du cycle inférieur des lycées de six ans et huit ans et des élèves des quatre premières années du programme d’enseignement de huit ans au conservatoire, et ce à condition que l’enseignement en semaines paires soit suivi par une moitié de la classe et en semaines paires par l’autre moitié de la classe (si le nombre d’élèves est impair, il est possible d’arrondir le nombre).

## Autres conditions du fonctionnement des écoles et des établissements scolaires

* + - dans **toutes** les écoles et les établissements scolaires, les activités sportives à l’extérieur (dans les espaces extérieurs) sont de nouveau autorisées,
      * cela concerne uniquement les élèves et étudiants autorisés par ces mesures exceptionnelles à être présents personnellement en cours,
      * les mesures exceptionnelles précisent que les activités sportives sont possibles *« dans les conditions conformes aux mesures exceptionnelles régissant l’organisation des activités sportives »*, le Ministère de l’Education nationale, de la Jeunesse et des Sports informe qu’actuellement, les mesures exceptionnelles généralement en vigueur s’appliquent à l’organisation des activités sportives dans les écoles,
      * les mesures exceptionnelles relatives à la protection des voies respiratoires précisent que le port des protections (protection du visage ou masque) n’est pas obligatoire pour les activités d’enseignement à l’école, dont le caractère ne permet pas leur port (y compris l’éducation physique),
      * les activités sportives à l’école nécessitent elles aussi l’homogénéité des classes,
      * sinon, l’organisation des activités sportives dans les écoles et les établissements scolaires n’est pas particulièrement modifiée, l’activité sportive à l’école et les établissements scolaires n’est pas concernée par les règles s’appliquant aux activités sportives des amateurs organisées par des associations sportives mentionnées dans les mesures exceptionnelles régissant le commerce de détail et les services,
    - conformément au texte des mesures existantes dans toute la République tchèque, les activités sportives sont toujours possibles sans limitation aux espaces intérieurs ou extérieurs dans les écoles maternelles et dans les spécialités de l’enseignement secondaire ou supérieur et des programmes d’études des écoles supérieures, dont l’activité sportive constitue la partie fondamentale du programme d’enseignement ou d’études cadre ou accrédité (à condition que ces enfants, élèves ou étudiants soient concernés par l’autorisation de présence personnelle en cours conformément à d’autres dispositions de ces mesures).

## Les autres mesures ne font l’objet d’aucune modification.

* **Modifications des mesures exceptionnelles du Ministère de la Santé relatives aux tests obligatoires des enfants, élèves et étudiants dans les écoles et les établissements scolaires, en vigueur à partir du 3. 5. 2021. Ces mesures**

**existantes sont complétées comme suit :**

* + L’obligation de subir des tests pour pouvoir participer aux cours en présentiel concerne également les élèves du cycle inférieur des lycées de six ou de huit ans et les élèves des quatre premières années du programme d’enseignement de huit ans au conservatoire,
  + En ce qui concerne les élèves de l’école primaire, y compris le collège, cette obligation est déjà précisée dans

les mesures exceptionnelles,

* + - Les règles des tests des élèves sont identiques aux règles concernant les élèves du primaire suivant des cours en demi-jauge ;
* Modification des mesures exceptionnelles du Ministère de la Santé, relative à l’obligation du port de masques, en vigueur à partir du **3. 5. 2021**. Ces mesures existantes sont complétées comme suit :
  + Les élèves du cycle inférieur de lycée de six ou de huit ans et les élèves des quatre premières années du programme d’enseignement de huit ans au conservatoire sont autorisés, lors des cours au lycée et les cours au conservatoire, et quel que soit leur âge, **à porter une protection pour couvrir le nez et la bouche, soit un masque chirurgical soit un autre moyen similaire** (par conséquent, un élève de plus de 15 ans n’est pas obligé de porter lors des cours dans ces écoles un masque FFP2),
  + Cette même règle qui concerne les élèves de l’école primaire, y compris les élèves du collège, ainsi que les candidats/participants à l’examen d’admission au lycée, est déjà précisée dans les mesures existantes.